

Déposé le 2013-04-23

No. : CSSS-049

Secrétaire Cécile Drouin

**PROGRAMME QUÉBÉCOIS DE FLUORATION  
DE L'EAU POTABLE**

**ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LE FINANCEMENT ET LA RESPONSABILITÉ DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS LA FLUORATION DE L'EAU POTABLE**

**ENTRE**

LE MINISTÈRE de la Santé et des Services sociaux; représenté par monsieur Jacques Cotton, sous-ministre en titre au ministère de la Santé et des Services sociaux;

(ci-après désigné le « MSSS »);

**ET**

LA VILLE DE « XXXXXX », personne morale de droit public, ayant son siège au XXXX, rue XXXX, Ville XXXX (Québec) XXX XXX, dûment autorisée le \_\_\_\_\_ par le conseil), ainsi qu'il le déclare;

(ci-après désignée la « Ville »);

(ci-après collectivement désignés les « parties »).

**1. PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la fluoration de l'eau potable est une mesure de prévention de la carie dentaire reconnue comme étant sûre, efficace et économique par la communauté scientifique nationale et internationale;

**ATTENDU QUE** cette mesure est recommandée, entre autres, par les officiers québécois de la santé publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, Santé Canada et l'Organisation mondiale de la santé;

**ATTENDU QUE** son utilisation n'a pas d'effets néfastes connus sur la santé en général ni sur l'environnement;

**ATTENDU QUE** la carie dentaire est une maladie infectieuse chronique, localisée et progressive qui affecte la grande majorité de la population;

**ATTENDU QUE** la carie dentaire peut causer de graves problèmes de santé et que les coûts associés à leur traitement sont importants et s'accroissent continuellement;

**ATTENDU QUE** l'article 57 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) prévoit que tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable, qui procède à la fluoruration de l'eau qu'il distribue, doit surveiller la qualité de cette fluoruration de manière à ce qu'elle atteigne la concentration optimale en fluor fixée par règlement du ministre pour prévenir la carie dentaire;

**ATTENDU QUE** le Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire (L.R.Q., c. S-2.2, r. 3) fixe à 0,7 milligramme par litre d'eau la concentration optimale en fluor;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 59 de la Loi sur la santé publique, le Programme national de santé publique 2003-2012 (PNSP) ainsi que le Plan d'action de santé dentaire publique 2005-2012 recommandent la promotion de la fluoruration auprès des municipalités du Québec afin de soutenir le déploiement de cette mesure de prévention de la carie dentaire au Québec;

**ATTENDU QUE** l'article 60 de la Loi sur la santé publique prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans la mesure qu'il estime appropriée, verser une subvention à tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui lui en fait la demande afin de couvrir les coûts d'achat, d'aménagement, d'installation ou de réparation d'un appareil de fluoruration, de même que le coût du fluorure utilisé;

**ATTENDU QU'**en vertu de cet article, le MSSS peut assujettir l'octroi de cette subvention aux conditions qu'il estime appropriées.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

## **2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Le MSSS, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Bernard Laporte de la Direction générale de la santé publique pour le représenter.

Si un remplacement était rendu nécessaire, le MSSS en avisera les autres parties dans les meilleurs délais.

De même, la Ville désigne monsieur XXX XXXX, fonction XXXX pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville en avisera les autres parties dans les meilleurs délais.

## **3. OBJET DE L'ENTENTE**

Cette entente a pour objectif de préciser et de décrire les obligations des parties dans le déploiement, la mise en œuvre et le maintien de la fluoruration de l'eau potable au Québec.

## **4. DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente est consentie pour une durée de 20 ans débutant à la date de sa signature par les parties.

À la fin de cette période, les parties pourraient convenir de son renouvellement.

## 5. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Le MSSS est responsable des conséquences de la fluoration et s'engage à :

- assumer toute responsabilité de santé publique inhérente à la fluoration de l'eau potable, incluant toute contestation juridique. Par cet énoncé, le ministère s'engage à prendre en charge toute poursuite visant à faire interdire la fluoration de l'eau ou toute poursuite en dommages et intérêts intentée par une personne qui s'estimerait lésée par la fluoration de l'eau potable ainsi que toute réclamation, de quelque nature que ce soit, de la part d'un tiers découlant de la fluoration de l'eau potable par la ville de XXXXXX;
- financer, selon les normes et les directives gouvernementales sur la fluoration, l'ensemble (100 %) des dépenses admissibles au programme de subvention du MSSS dont les coûts se rapportant à l'achat des équipements et des produits de fluorure, l'aménagement, l'installation et la réparation (bris majeur) des systèmes de fluoration nécessaires ainsi qu'à la livraison des produits de fluorure utilisés;
- réviser, au moins une fois tous les trois ans, la sûreté de la fluoration par rapport à la santé en général et à l'environnement et, selon les résultats obtenus, recommander le maintien ou l'arrêt de la fluoration;
- mesurer, au besoin, les effets de la fluoration sur la prévalence de la carie et en informer la Ville et la population;
- fournir les normes et les directives gouvernementales sur la fluoration;
- soutenir la formation du personnel des stations de traitement d'eau potable en lien avec les mesures de contrôle et le bon fonctionnement des équipements de fluoration;
- soutenir la direction de santé publique de la région concernée pour informer les professionnels de la santé et les citoyens sur les avantages de la fluoration et l'utilisation optimale des fluorures.

## 6. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- déployer et maintenir la fluoration sur une base continue sur l'ensemble du territoire desservi par la station de traitement de l'eau potable située au XXX, rue XXX, ville XXX;
- assurer, à ses frais, le bon fonctionnement et l'entretien des équipements de fluoration par du personnel qualifié;
- appliquer les normes et les directives gouvernementales sur la fluoration et faire toutes les analyses de contrôle requises.

## 7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE ET FIN DE LA FLUORATION

La Ville ne pourra mettre fin à la fluoration sans entente préalable avec le MSSS.

Dans le cas de mécontentement avec le MSSS, la Ville pourra procéder à l'arrêt de la fluoration unilatéralement en remboursant le MSSS selon les taux suivants : 0 à 5 ans : 80 % des coûts, 6 à 10 ans : 50 % des coûts, 10 à 20 ans : 25 % des coûts, après 20 ans : aucune pénalité.

Advenant que l'arrêt de la fluoration soit dicté par le MSSS ou encore que le MSSS décidait de mettre fin à son programme d'aide financière (p. ex. : arrêt du remboursement ayant trait au coût des produits de fluorure ou à la réparation des équipements de fluoration), il est entendu que la Ville de « XXXX » pourrait alors mettre fin à la fluoration sans avoir à rembourser de frais au MSSS.

De plus, le MSSS se réserve le droit de résilier cette entente si la Ville fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

## **8. FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu de cette entente lorsque cette exécution est retardée, retenue ou empêchée en cas de force majeure.

## **9. MODIFICATION DE L'ENTENTE**

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Celle-ci ne peut changer la nature du contrat et fera partie intégrante de la présente entente.

## **10. MAINTIEN DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

Si l'une des dispositions de cette entente est trouvée, en tout ou en partie, invalide ou inapplicable, une telle invalidité ou inapplicabilité ne touchera que cette disposition ou la partie de cette disposition visée et la partie restante de cette disposition partiellement invalidée ou rendue inapplicable ainsi que les autres dispositions contenues aux présentes continueront d'avoir plein effet.

Toutefois, si cette disposition constitue un élément essentiel de la présente entente, celle-ci sera annulée.

## **11. COMMUNICATIONS**

Tout avis, rapport, demande, consentement ou paiement permis ou requis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par télécopieur, messenger ou par courrier ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

### **Pour le MSSS :**

Monsieur Bernard Laporte, dentiste-conseil  
Direction générale de la santé publique  
Service de la promotion de saines habitudes de vie  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

**Pour la Ville :**

Monsieur XXXX  
Maire  
Ville de XXXXXX  
XX, rue XXX  
Ville XXXX (Québec) XXX XXX

**12. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du MSSS n'est valide que s'il existe sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

Si pour des raisons de budget, le MSSS ne peut supporter ses engagements, l'entente prend fin immédiatement.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES :**

Ministre de la Santé et des  
Services sociaux

Ville de XXXXXX

\_\_\_\_\_  
Jacques Cotton, sous-ministre

\_\_\_\_\_  
XXXXXX, maire

Signée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_